

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-005 DU 11 JANVIER 2005
Portant création d'une commission d'enquête
chargée de vérifier la gestion financière de la
Cellule de coordination de la promotion de la
filière manioc.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement .

DECRETE :

Article 1er:

Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion financière de la Cellule de coordination de la promotion de la filière manioc.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

Président :

Madame Christine A. GBEDJI-VYAHO, Chargée de mission du Président de la République, Chef de la Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement.

Vice Président :

Monsieur Thomas BOKO, Inspecteur des Finances au Ministère des Finances et de l'Economie.

Membres :

- **Codjo HOUNKPE**, Administrateur des Impôts en service à la Cellule de Contrôle de l'Exécution des Projets de Développement ;
- **Lino HADONOU**, CTJ/PR Rapporteur.

Article 3 :

La commission qui dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour déposer son rapport pourra solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission ;

Article 4 :

Les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie ;

Article 5 :

Le présent Décret qui prend effet pour compter du 24 janvier 2005, date probable de mise en place du budget national sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Janvier 2005

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,**



Mathieu KEREKOU

Ampliations :

PR 1 – MFE 1 – MAEP 1 – CCEPD 1 – PRESIDENT 1 – VICE PRESIDENT 1
MEMBRES 2.